

**Avis d'appel à projet relatif à la création à titre expérimental
d'un institut socio-éducatif médicalisé
pour adolescents aux problématiques multiples
(2^{ème} publication)**

Article 1 - Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Le préfet du Nord

Adresse du service instructeur :
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
123, boulevard de la Liberté
59042 LILLE

Le président du département du Nord

Adresse :
Hôtel du département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

NB : L'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France sera sollicité lors de l'instruction des projets déposés.

Article 2 - Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet a pour objet la création à titre expérimental d'un institut socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) dans le département du Nord pour l'accueil de 12 jeunes filles et garçons âgés de 12 à 18 ans.

Article 3 – Catégorie ou nature d'intervention dont l'appel à projet relève au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

L'appel à projet concerne un établissement relevant des dispositions du 1° et du 4° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles¹.

Article 4 – Dispositions du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet :

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

¹ Article L.312-1 du CASF : « Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (...) 1° les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L.221-1, L.222-3 et L.222-5 (et) 4° les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs ou des articles 375 çà 375-8 du code civil (...) »

Article 5 – Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet :

Les documents constitutifs de l'appel à projet sont :

- Le cahier des charges annexé au présent avis d'appel à projet.

Ainsi que les textes suivants :

➤ Pour le ministère de la justice :

- Code de la justice pénale des mineurs ;
- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;
- Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Circulaire de la DPJJ du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal ;
- Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs ;
- Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs ;
- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs ;
- Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la PJJ ;
- Note DPJJ du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et à l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la PJJ ;
- Note DPJJ d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ ;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ ;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ;
- Note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouilles" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note DPJJ du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés ;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge ;
- Note DPJJ du 1er août 2018 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente.

➤ Pour l'aide sociale à l'enfance :

- Articles L. 222-1 et suivants du CASF et/ou les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ainsi qu'aux dispositions prévues par l'ensemble des textes suivants :
- Schéma des solidarités humaines ;
- Règlement départemental de l'aide sociale ;
- Loi n°2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

➤ Pour le ministère du travail, de la santé et des solidarités :

L'établissement doit garantir les principes de prise en charge fixés par le CASF tant sur la partie protection de l'enfance (projet pour l'enfant, modalités d'intervention entre le service de l'ASE et l'établissement) ainsi que ceux relatifs aux ESSMS notamment sur les droits des usagers :

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le cahier des charges et les autres documents constitutifs de l'appel à projet sont remis ou envoyés gratuitement aux candidats qui en font la demande auprès de² :

Sur site :

Uniquement sur prise de rendez-vous préalable au plus tard la veille au 03.20.21.83.50

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
123, boulevard de la Liberté
59042 LILLE
Au secrétariat – 3^{ème} étage
Du lundi au vendredi de 9h.00 à 17.00h

Par courrier :

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
Direction des missions éducatives
123, boulevard de la Liberté – CS 20009
59042 LILLE CEDEX

Par courriel :

dirpjj-grand-nord@justice.fr **et** en copie ppe.dirpjj-grand-nord@justice.fr

Article 6 – Modalités de dépôt des réponses – Pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat, responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante « Appel à projet ISEMA 59 2025 » - Ne pas ouvrir par le service courrier. »

Ce pli contient :

- une **première enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives à la candidature (cf. liste détaillée ci-dessous au 1^o : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « candidature » ;
- une **deuxième enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives au projet (cf. liste détaillée ci-dessous au 2^o : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « projet » ;
- une **troisième enveloppe** contenant un support de type clef USB qui regroupe l'ensemble des pièces exigibles réparties dans un dossier « candidature » et un dossier « projet ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord – direction des missions éducatives - 123, boulevard de la Liberté – CS 20009 6 59042 LILLE CEDEX ou par la remise contre récépissé au secrétariat de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, 123 boulevard de la Liberté – 59042 LILLE du lundi au vendredi de 9.00h à 17h.00 l'ensemble des documents suivants **en trois exemplaires** :

1^o Concernant sa candidature (première enveloppe) :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses **statuts** s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

² Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui les demandent.

b) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière **certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

e) des **éléments descriptifs de son activité** dans le domaine social et médico-social et de la **situation financière** de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

Chaque pièce concernant la « candidature » doit être insérée (à titre de rappel en **trois exemplaires**) dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « candidature ».

2° Concernant son projet (deuxième enveloppe) :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, notamment un **calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (pièce n°6)**, de la notification de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement *ou* du service, précisant les jalons clefs.

Il est à noter que la date prévisionnelle de notification de l'autorisation au candidat retenu et d'information des candidats non retenus est fixée au mois de février 2025. Le candidat établit son calendrier prévisionnel à partir de cette date de notification de l'autorisation, la date d'ouverture prévisionnelle de l'établissement *ou* du service étant fixée au mois de septembre 2027.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- Un dossier relatif **aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge** comprenant :
 - ✓ un avant-projet du **projet d'établissement *ou* de service (pièce n°7)** qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles incluant notamment :
 - un avant-projet du **livret d'accueil (pièce n°8)** auquel est annexé la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
 - un avant-projet de **règlement de fonctionnement (pièce n°9)** ;
 - un avant-projet de **document individuel de prise en charge (pièce n°10)** ;
 - une note relative aux modalités de **participation des usagers (pièce n°11)** ;
 - une note relative aux dispositions permettant de garantir la **confidentialité des informations** des mineurs (**pièce n°12**) ;
 - une note relative à l'accès des mineurs aux **données personnelles (pièce n°13)** ;
 - la méthode d'**évaluation** prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation (**pièce n°14**) ;
 - le cas échéant, les modalités de **coopération** envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°15**).

- Un dossier relatif **aux personnels** comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des **effectifs** par type de qualification (**pièce n°16**) ;
 - les **dispositions salariales** applicables aux personnels (**pièce n°17**) ;
 - un **organigramme** prévisionnel (**pièce n°18**) ;
 - les projets de **fiches de poste** (**pièce n°19**) ;
 - le plan de **formation** envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°20**).
- Un dossier relatif **aux exigences architecturales** comprenant :
 - une note sur le **projet architectural** décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné (**pièce n°21**) ;
 - en cas de construction nouvelle, des **plans** prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°21 bis**).

Le projet architectural proposé par les candidats, notamment l'implantation de l'établissement *ou* du service constitue un critère de sélection des projets.

Pour autant, l'attention des candidats est appelée sur le fait que :

- le projet architectural proposé par le candidat retenu pourra faire l'objet d'un réexamen par les services de l'État et du département du Nord à l'issue de la notification de l'arrêté d'autorisation, imposant le cas échéant des modifications.
- l'État et le département du Nord se réservent la possibilité d'arrêter unilatéralement l'implantation de l'établissement dans les limites géographiques suivantes : département du Nord, notamment en cas de disponibilité d'un bien foncier appartenant à l'État ou au département, sans justification ni compensation financière.

Les instructeurs procéderont à une visite du site et des bâtiments proposés par les candidats à l'appui de leur projet. Les candidats prennent toutes les mesures utiles pour faciliter cette visite.

- Un **dossier financier** comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n° 22**) et le **plan de financement** de l'opération (pièce n° 23) :
 - les **comptes annuels consolidés** de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°24**) ;
 - le **programme d'investissement prévisionnel** précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°25**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement *ou* d'un service existant, le **bilan comptable** de cet établissement *ou* service (**pièce n°26**) ;
 - les **incidences sur le budget d'exploitation** de l'établissement *ou* du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°27**) ;
 - le **budget prévisionnel** en année pleine de l'établissement *ou* du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°28**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de **coopération** envisagées (**pièce n° 29**).

Chaque pièce concernant le « projet » doit être insérée (à titre de rappel en **trois exemplaires**) dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « projet ».

3° Concernant le support de type clef USB (troisième enveloppe) :

La troisième enveloppe contient un support de type clef USB qui regroupe **l'ensemble des pièces exigibles** réparties dans un répertoire « candidature » et un répertoire « projet », comprenant chacun des dossiers « pièce n° 1 à 5 » et « pièce n° 6 à 29 ».

Les plis sont soit déposés à l'adresse géographique mentionnée à l'article 5 du présent avis d'appel à projet, soit envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse postale mentionnée audit article.

Article 7 – Date limite de réception des réponses des candidats :

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de **réception** des réponses des candidats est fixée au **10 mars 2025 à 17 heures**.³

Seule la date de **réception** du pli à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord est prise en compte afin d'apprécier s'il est recevable. Il n'est tenu compte ni de la date d'envoi ni de la date de remise du pli à un tiers (services postaux, coursier...).

Article 8 – Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets :

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

- expérience, capacités professionnelles : 10 %
- qualité du projet éducatif : 40 %
- expérience et qualification des personnels : 20 %
- projet immobilier : 15 %
- viabilité financière et pertinence du budget : 15 %

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
Association	Expérience et capacités professionnelles du porteur	2	5	10
Avant-projet de service	Connaissance du public visé et modalités de prévention des situations de crise au sein de l'établissement	8	5	40
	Modalités de prise en charge globale des mineurs durant le placement (caractère contenant et innovant de la proposition)			
	Organisation interne et externe de la prise en charge de la santé globale des mineurs et articulation avec les			

³ 4° de l'article R.313-4-1 : « Le délai de réception des réponses des candidats (...) ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet. **Toutefois, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales (...) les autorités compétentes peuvent déroger à ces limites sans que le délai puisse être inférieur à trente jours ou supérieur à cent-quatre-vingt jours** »

	structures et services de santé et l'inter-secteur de pédopsychiatrie Projet en articulation avec l'ensemble des partenaires en amont, pendant et à la fin du placement Respect du droit des usagers (livret d'accueil, DIPC et modalités d'association des mineurs et de leurs familles...)			
Ressources humaines	Niveau d'expérience et qualification des personnels Organigramme et emplois du temps type permettant de garantir la continuité de la prise en charge Fiches de postes des professionnels Plan de formation des personnels	4	5	20
Immobilier	Implantation géographique et accessibilité aux usagers Caractère adapté des locaux au regard de la mission et garanties obtenues de la commune visée	3	5	15
Budget	Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS et soutenabilité financière du projet Coût de la mesure	3	5	15

Article 9 – Publication :

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Nord.

Fait à LILLE, le **22 JAN. 2025**

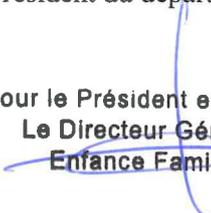
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Pierre MOLAGER

Le président du département du Nord,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Enfance Familles Santé


Arnaud BUCHON

